



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 189-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.258

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 12.09.2023

N° d'ACE : 1158/2023 du 1^{er} novembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Belpmoos Solar : quid des terres ouvertes et du biotope d'importance nationale ?

La présentation en janvier 2023 du projet de centrale solaire du Belpmoos a spontanément suscité des réactions positives au sein du monde politique. Depuis, les doutes quant à l'installation solaire ont grandi et les demandes d'une analyse critique des risques et bénéfices se font toujours plus pressantes.

Nous faisons non seulement face à une crise climatique, mais aussi à une crise de la biodiversité qui menace notre avenir et notre bien-être. Le canton de Berne, en comparaison nationale, fait piètre figure en matière de surfaces de promotion de la biodiversité.

La prairie sèche sise sur l'aire de l'aéroport de Berne constitue une surface importante pour la biodiversité. Selon l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), elle remplit les critères d'un biotope d'importance nationale. Conformément au droit en vigueur, ces objets doivent être conservés intacts. Toute suppression, même partielle et accompagnée de mesures de compensation, est contraire au droit.

Cette prairie sèche ne figure pas encore à l'inventaire fédéral. Le Tribunal fédéral a indiqué que les cantons devaient prendre des mesures immédiates pour protéger de telles surfaces jusqu'à ce que leur inscription à l'inventaire soit achevée.

Le Tribunal fédéral a également décidé que les autorités cantonales ne peuvent prendre des décisions concernant des projets sur des sites possiblement protégés au niveau national que si elles sont conscientes de l'importance nationale de l'objet. L'OFEV doit, selon le Tribunal fédéral, lancer la procédure de mise à l'inventaire et clarifier les questions qui s'y rattachent afin de procurer aux autorités cantonales les bases nécessaires à la prise de décision relative au projet.

L'OAN a déposé une demande d'inscription de la prairie sèche de Belpmoos à l'inventaire auprès de l'OFEV, mais a suspendu la procédure en février 2023.

Sur le terrain de l'aéroport se trouvent, outre l'installation dédiée à l'aéroport (bâtiment, pistes et voies de circulation, hangars, etc.) et la prairie sèche mentionnée, également des terres ouvertes de très bonne qualité. Une grande partie de ces terres serait recouverte par l'installation photovoltaïque et ne pourrait plus servir à l'agriculture.

Depuis 2012, le plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique (PSIA) prévoit que le canton de Berne et les offices fédéraux compétents examine l'utilisation des surfaces d'assolement (SDA) incluses dans le périmètre de l'aéroport. Cette obligation est aussi prévue dans le PSIA de 2018 actuellement en vigueur. Selon le plan sectoriel des surfaces d'assolement, les cantons sont tenus de répertorier dans leur inventaire des SDA tous les sols de qualité SDA.

Les terres ouvertes situées dans le périmètre de l'aéroport sont, à l'instar des terres ouvertes de l'ensemble du Belpmoos, de haute qualité. En revanche (contrairement à l'ensemble du Belpmoos ou presque), elles ne sont pas répertoriées comme des surfaces d'assolement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi l'OAN a-t-il suspendu l'inscription à l'inventaire de la prairie sèche située sur le terrain de l'aéroport au Belpmoos ?
2. Quand l'OAN compte-t-il faire clarifier par l'OFEV la question de l'importance nationale de la prairie sèche ?
3. Par quelles mesures immédiates le Conseil-exécutif va-t-il protéger la prairie sèche jusqu'à ce que la mise à l'inventaire soit achevée ?
4. À quel moment l'évaluation de la gestion des surfaces d'assolement situées dans le périmètre de l'aéroport, laquelle est prévue depuis 2012 dans le PSIA, a-t-elle eu lieu et quel en était le résultat ? Si cette évaluation n'a pas eu lieu : pourquoi y a-t-on renoncé et comment cette décision est-elle conciliable avec l'obligation d'évaluation prescrite dans le PSIA et le plan sectoriel des surfaces d'assolement ?
5. Quand les terres ouvertes situées sur le terrain de l'aéroport seront-elles évaluées pour savoir si elles présentent une qualité SDA ?
6. Selon l'OAN, des parties de la prairie sèche devraient être compensées par la régénération d'autres surfaces. Quelles surfaces sont en lice ou ont déjà été sélectionnées ? Quelle surface de terres agricoles et quelle surface d'assolement sont concernées ?

Motivation de l'urgence : le projet avance et il faut clarifier ces questions sans délai afin de pouvoir se former une opinion politique complète.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 : Pourquoi l'OAN a-t-il suspendu l'inscription à l'inventaire de la prairie sèche située sur le terrain de l'aéroport au Belpmoos ?

Les pelouses sèches au Belpmoos sont inscrites à l'inventaire cantonal des prairies et pâturages secs et ont le statut « d'importance régionale ». Elles ont été intégrées par le service spécialisé cantonal compétent au train actuel de révision des inventaires fédéraux. Lorsque le projet « Belpmoos Solar » a été connu, la demande d'inscription à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs a été suspendue afin d'examiner les répercussions des différents niveaux d'inventaire sur le projet solaire.

Question 2 : Quand l'OAN compte-t-il faire clarifier par l'OFEV la question de l'importance nationale de la prairie sèche ?

Conformément au courrier d'information de l'OFEV, un arrêté du Conseil fédéral conclura la révision actuelle des inventaires de biotopes d'importance nationale en septembre 2025. La date exacte pour la prochaine révision de l'inventaire des biotopes d'importance nationale ne peut pas être estimée actuellement, raison pour laquelle il n'est pas possible de répondre à cette question.

Question 3 : Par quelles mesures immédiates le Conseil-exécutif va-t-il protéger la prairie sèche jusqu'à ce que la mise à l'inventaire soit achevée ?

Le terrain sec situé sur le site de l'aéroport de Belpmoos constitue un biotope digne de protection au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Les atteintes à celui-ci nécessitent une pesée systématique des intérêts. Les critères de « l'implantation imposée par la destination » et de « l'importance » sont déterminants dans ce cadre (cf. art. 14, al. 6 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage [OPN ; RS 451.1]). Il s'agit en première ligne d'éviter l'atteinte (protection). Les mesures à prendre sont listées par ordre décroissant à l'article 18, alinéa 1^{er} LPN : assurer la meilleure protection possible, la reconstitution et, en dernière possibilité, le remplacement.

Le terrain sec est actuellement garanti au moyen d'un contrat d'exploitation entre les exploitants et le Service de la promotion de la nature (SPN). Ce contrat régit l'affectation agricole et l'indemnisation financière pour les prestations supplémentaires convenues.

Conformément au plan sectoriel cantonal Biodiversité (mesure A3), toutes les autorités doivent tenir compte dans leurs activités des objectifs de protection pour les prairies et pâturages secs d'importance nationale et régionale (c.-à-d. conserver intacts leur quantité et leur qualité). Il est prévu d'intégrer la prairie sèche de Belpmoos au plan sectoriel cantonal Biodiversité lors de la prochaine révision.

Question 4 : À quel moment l'évaluation de la gestion des surfaces d'assolement situées dans le périmètre de l'aéroport, laquelle est prévue depuis 2012 dans le PSIA, a-t-elle eu lieu et quel en était le résultat ? Si cette évaluation n'a pas eu lieu : pourquoi y a-t-on renoncé et comment cette décision est-elle conciliable avec l'obligation d'évaluation prescrite dans le PSIA et le plan sectoriel des surfaces d'assolement ?

La version du 4 juillet 2012 de la fiche du PSIA fait déjà état de l'examen mandaté de la gestion des surfaces d'assolement (SDA) dans le domaine de l'aéroport de Berne-Belp. La gestion des SDA dans le canton de Berne n'était alors pas encore fixée légalement. Ce n'est qu'avec la révision du 16 mars 2016 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) que la protection des terres cultivables et plus particulièrement des SDA a été définie dans le canton de Berne. Dans la version du 14 novembre 2018 de la fiche du PSIA (actuellement en vigueur),

le mandat d'examen a été conservé, étant donné que certaines questions de détail n'avaient pas encore été résolues. La modification du 22 janvier 2020 de l'ordonnance du 6 mars 1985 (OC ; RSB 721.1) a permis d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires. En outre, la Confédération a adopté le plan sectoriel SDA actuel le 8 mai 2020, qui charge notamment les cantons de mener un inventaire des SDA. Cet inventaire est mis à jour chaque année et correspond à l'état actuel des connaissances également pour ce qui est de l'aéroport de Berne-Belp. Il est donc probable que le mandat concernant l'examen des SDA soit supprimé lors de la prochaine mise à jour de la fiche du PSIA.

Question 5 : Quand les terres ouvertes situées sur le terrain de l'aéroport seront-elles évaluées pour savoir si elles présentent une qualité SDA ?

D'après le plan sectoriel SDA de la Confédération, les SDA se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Par terres cultivables sont entendues les surfaces agricoles utiles ainsi que les surfaces d'assolement, qui en font partie (art. 11a, al. 1 OC). À l'article 11a, alinéa 2 OC, il est précisé que les surfaces agricoles utiles se trouvent hors de la zone à bâtir. Cela signifie donc que les SDA au sens de l'ordonnance sur les constructions ne peuvent pas se trouver dans la zone à bâtir. D'après le plan d'affectation de la commune de Belp, la plus grande partie du terrain de l'aéroport Berne-Belp est définie en tant que zone d'aérodrome F (art. 35 du règlement de la commune sur les constructions du 14 septembre 2006). Ces surfaces ne figurent donc pas en tant que SDA dans l'inventaire des SDA du canton de Berne, mais en tant que zones à bâtir. Quelques surfaces, intégrées au périmètre de l'aéroport selon la fiche du PSIA mais n'étant pas définies en tant que zones à bâtir, figurent dans l'inventaire des SDA en tant que SDA (par exemple immeuble porté au feuillet du registre foncier 2971 et sis à Belp). La situation de départ sur le site de l'aéroport Berne-Belp concernant les SDA au sens de la loi sur les constructions est donc clarifiée.

Question 6 : Selon l'OAN, des parties de la prairie sèche devraient être compensées par la régénération d'autres surfaces. Quelles surfaces sont en lice ou ont déjà été sélectionnées ? Quelle surface de terres agricoles et quelle surface d'assolement sont concernées ?

Étant donné qu'aucune étude d'impact sur l'environnement (EIE) n'est encore disponible, il n'est pas encore possible de répondre en détail à ces questions. Conformément à la procédure d'EIE, des mesures et surfaces de compensation sont proposées par le requérant. Dans le cadre de l'enquête de l'EIE, le SPN examine les relevés, le bilan ainsi que l'exhaustivité et l'adéquation des mesures de protection, de restauration et de compensation proposées.

Concernant les mesures de compensation prévues et leurs besoins en surfaces, le SPN ne dispose actuellement d'aucune information concrète. En vertu de la législation sur la protection de la nature, les mesures de compensation doivent être mises en œuvre au préalable à proximité immédiate de la surface touchée afin que les animaux mobiles concernés puissent coloniser les nouveaux habitats avant que l'atteinte ait lieu.

Des réunions ont déjà été menées avec un bureau spécialisé dans le domaine de l'environnement et les requérants afin que des relevés de la flore, de la faune et des habitats puissent être effectués dès la période de végétation de cette année. Une évaluation des valeurs naturelles existantes est effectuée sur la base de ces relevés, exprimée en nombre de points. Cette évaluation permet d'effectuer un bilan concernant les mesures de compensation absolument nécessaires selon la LPN. Les mesures de compensation concernant les valeurs naturelles doivent recevoir au moins le même nombre de points que les habitats auxquels le projet a porté atteinte.

Destinataire
– Grand Conseil